

April 590 au 28 0518

KF/DM/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0296/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 22/03/2018

Affaire :

La société Représentation de  
Matériels Allemands (REMA)

(Maître David GOBA)

Contre

1-La Banque pour le Financement de  
l'Agriculture Liquidation (BFA)  
Liquidation

2-La société SOCOBIN

(Maître Ange Rodrigue DADJE)

DECISION :

Vu le jugement avant dire droit du 22  
janvier 2018 ;

Déclare l'action de la société REMA  
irrecevable pour défaut de qualité de  
Monsieur DJADOU GBESSI Balliet  
Raymond pour la représenter et agir en  
son nom et pour son compte ;

Condamne la société REMA aux dépens  
de l'instance.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux mars de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, NIAMKEY PAUL, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, DICOH BALAMINE et Madame DJINPHIE HELENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Représentation de Matériels Allemands dite REMA, SARL** au capital de 750.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Résidence Kobeissi, Escalier C, 2<sup>ème</sup> étage, RC N° 4599, 05 BP 966 Abidjan 05, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DJADOU Gbessi Balliet Raymond ;

**Demanderesse**, représentée par **son Conseil Maître David GOBA, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan**, demeurant à Abidjan-Treichville Immeuble TA, 2<sup>ème</sup> étage, 02 BP 839 Abidjan 02, Tél : 21-24-09-83 / Cél : 07-08-05-41, Mail : [davgoba@yahoo.fr](mailto:davgoba@yahoo.fr) ;

D'une part ;

Et

1- **La Banque pour le Financement de l'Agriculture Liquidation, dite BFA Liquidation**, sise à Cocody Riviera Bonoumin, Villa 178 lot 11, Tél : 22.00.16.17 / 22.00.16.21, prise en la personne de son représentant légal, le Liquidateur ;

2- **La société SOCOBIN, SARL** au capital de 5.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Bd de Marseille face Cash Center, 01 BP 1198 Abidjan 01, Tél : 21.75.91.60 / 62/63 ;

**Défenderesses**, représentées par **Maître Ange Rodrigue DADJE, Avocat à la Cour** ;

D'autre part

29518  
ap n-4518

Par jugement avant dire droit du 22 février 2018, le tribunal a invité la société REMA à produire une pièce et a renvoyé la cause à l'audience du 01<sup>er</sup> mars 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 22 mars 2018 ;

Advenu cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par jugement avant dire droit N° 0296/2018 du 22/02/2018, le Tribunal a invité la société REMA à produire la procuration en vertu de laquelle Monsieur DJADOU GBESSI Balliet Raymond agit comme son mandataire ;

En exécution de cette décision, la société REMA a produit trois documents dont le premier daté du 3 avril 1990, est une procuration donnée par Monsieur HELMICH HORST-HELMUT à Monsieur KEUNA TIEMOKO à l'effet de poursuivre en ses lieu et place le recouvrement de la somme de 175.000.000 F CFA que la société SOCOBIN lui doit ;

Le second, daté du 09/01/1996, est un mandat donné par Monsieur KEUNA TIEMOKO à Monsieur NIM BATOUA NIN, en vertu de la procuration à lui donnée par Monsieur HELMICH HORST-HELMUT pour le représenter auprès de certaines personnes intéressées au litige ;

Le troisième document est aussi un mandat daté du 12 janvier 2009 donné par Monsieur NIM BATOUA NIN à Monsieur DJADOU GBESSI Balliet Raymond à l'effet de poursuivre en ses lieu et place le remboursement de la somme de 175.000.000 F CFA par la société SOCOBIN ;

### **SUR CE**

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

La société SOCOBIN conteste la qualité pour agir de Monsieur DJADOU GBESSI Balliet Raymond représentant la société REMA, au motif que celui-ci ne rapporte pas la preuve qu'il est le représentant légal de cette société ;

Il est constant que la société REMA est une société à responsabilité limitée et qu'à ce titre, son représentant légal est son gérant conformément à l'article 323 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Et celui-ci doit être nommé par les associés soit dans les statuts soit dans un acte postérieur ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur DJADOU GBESSI Balliet Raymond qui prétend être le représentant légal de la société REMA, n'a pas été nommé gérant de cette société ;

Pour faire la preuve de sa qualité de gérant de la société REMA, il produit trois documents, le premier, une procuration donnée par Monsieur HELMICH HORST-HELMUT à Monsieur KEUNA TIEMOKO pour le représenter, le second, un mandat donné par Monsieur KEUNA TIEMOKO à Monsieur NIM BATOUA NIN pour le représenter auprès de certaines personnes, et enfin le troisième, un autre mandat donné par Monsieur NIM BATOUA NIN à Monsieur DJADOU GBESSI Balliet Raymond à l'effet de poursuivre le recouvrement de la somme de 175.000.000 F CFA sur la société SOCOBIN ;

Ces documents ne peuvent lui donner la qualité de gérant de la société REMA en application des dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée ;

Il en résulte que Monsieur DJADOU GBESSI Balliet Raymond ne peut légalement représenter la société REMA et agir en son nom et pour son compte ;

Il sied dès lors de déclarer l'action de la société REMA irrecevable pour défaut de qualité de Monsieur DJADOU GBESSI Balliet Raymond pour la représenter ;

#### **Sur les dépens**

La société REMA succombe ;

Il sied de lui faire supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Vu le jugement avant dire droit du 22 janvier 2018 ;

Déclare l'action de la société REMA irrecevable pour défaut de qualité de Monsieur DJADOU GBESSI Balliet Raymond pour la représenter et agir en son nom et pour son compte ;

Condamne la société REMA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



*9 N° 00 282696*

O.F.: 8.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le ... 11.2. AVR 2018 .....

REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 29

N° 599 Bord 30574

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*